



**ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF  
COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DEMANDE PA 29236 19 00002 M03**

De NEGOCIM représenté par Monsieur NOINSKY Didier  
Demeurant 3 Allée François-Joseph Broussais  
56000 VANNES

Dossier déposé complet le 24 février 2023

Pour - augmentation de la largeur des accès aux lots obligatoires (sauf lot 8)  
- murets en rive du bassin de rétention sortis des lots 3 et 4.

- plan des réseaux PA8-3 remplacé par 2 plans: PA8-3A plan des réseaux EU et EP + plan PA8-3B plan des réseaux souples. Le plan 8-3A est plus détaillé suite aux échanges avec le service eau et assainissement de Quimperlé Communauté.

Le plan 8-3B est plus détaillé car passage à la phase DCE

Sur un terrain sis Rue de Ty Nez , lieu-dit Bouères 29340 RIEC-SUR-BELON

Parcelle(s) Superficie du Terrain : 6 510 m<sup>2</sup>

**SURFACE DE PLANCHER**

	existante : m <sup>2</sup>	créée : m <sup>2</sup>	démolie : m <sup>2</sup>
<b>LOGEMENTS créés :</b>		démolis :	

**DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;**

N° Dossier PA 29236 19 00002

Déposé le 16/07/2019

Par Monsieur Bernard DURAND

Pour Modification du plan de composition et adaptation de l'ensemble des pièces au nouveau plan de composition.

Le plan de composition objet du présent modificatif prévoit la réalisation de 9 lots libres .

la surface de plancher maximale pour l'opération sera de 2250 m<sup>2</sup>

Demeurant Boueres 29340 RIEC SUR BELON

Décidé le 15/10/2019

Date d'affichage du dépôt en Mairie : 27/02/2023

**Le Maire de Riec-sur-Belton,**

Vu la demande de PA 29236 19 00002 M03 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°86-2 du 03/01/1986 dite Loi Littoral relative à l'Aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral applicable sur les communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon,

Vu le plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2023 rendu exécutoire en date du 14 février 2023, et notamment les dispositions de la zone U : secteur de mixité de fonction sommaire,

Vu l'arrêté autorisant le transfert de permis d'aménager PA 029 236 19 00002 T01 au nom de la SAS NEGOCIM représentée par M. Didier NOINSKI en date du 31/05/2021,

Vu le permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions d'origine délivré le 15/10/2019 modifié le 25/02/2022 PA 029236 19 00002 M02, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu l'arrêté municipal en date du 3 février 2022 portant délégation de fonctions et signature, dans les domaines de l'urbanisme et des bâtiments communaux, à M. Josick TALGORN, adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Quimperlé Communauté - RÉGIE DES EAUX en date du 31/03/2023,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le permis de construire, accordé le 15/10/2019 modifié le 25/02/2022, est modifié suivant la demande et les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Les réserves et conditions particulières du permis d'origine demeurent en tous points inchangées.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président du établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Adresser au maire, en trois exemplaires, une **déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 MOIS à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) (R\* 424-17 du code de l'urbanisme). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le délai de 3 ans au terme duquel la péremption de l'autorisation est acquise est pérennisé aux articles R. 424-17 et R. 424-20 du code de l'urbanisme.

L'autorisation peut être prorogée, dans les conditions définies aux articles R.\* 424-21 à R.\* 424-22 du même code ; Sa durée de validité peut être prolongée de deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée de travaux dans l'attente de son obtention.

#### DROITS DES TIERS

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme ».

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.



Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh

**RÉGIE DES EAUX**

## DOCUMENTS D'URBANISME

### AVIS SUR LES RÉSEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT

DM/GJ/2023-U 77

A l'attention du Service ADS -

Commune	RIEC SUR BELON
Adresse	RUE DE TY NEZ
Références cadastrales de la parcelle	YK 78p
Nature de la demande	PERMIS D'AMENAGER
N° de dossier	PA 29236 19 00002 M03
Date de la demande d'avis formulée par le Service ADS	23/03/2023

NATURE DU PROJET : Lotissement de 9 lots.

#### DISPOSITIONS COMMUNES

Le demandeur du permis d'aménager puis les demandeurs de permis de construire devront respecter les prescriptions des règlements de service eau potable et assainissement collectif.

Le demandeur du permis d'aménager respectera les obligations du cahier des prescriptions techniques de la Régie des eaux, ce document est à demander auprès de la Régie des Eaux.

Les fournitures feront l'objet d'une demande d'agrément à Quimperlé Communauté avant tout démarrage des travaux.

Les plans d'exécution devront être validés par Quimperlé Communauté avant tout démarrage des travaux.

Les plans de récolement eau potable, eaux usées et eaux pluviales seront fournis avant mise en eau du réseau d'eau potable.

Les raccordements aux réseaux eau potable et eaux usées seront réalisés avec l'aval de la Régie des eaux qui sera avisée au moins une semaine avant la date du raccordement.

#### RÉSEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

L'avis de la SAUR sera sollicité.

## RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Une demande de branchement, pour la partie publique de celui-ci, sera formulée auprès de la Régie des eaux de Quimperlé Communauté.

Le raccordement de chaque lot en partie privée sera réalisé via une boîte de branchement située en limite de propriété sur le domaine public. Lors des travaux, le service assainissement devra être sollicité pour la réalisation du contrôle en tranchées ouvertes et l'établissement d'un certificat de conformité. En cas de remblaiement des tranchées sans contrôle, le propriétaire se verra appliquer une pénalité couvrant la réalisation d'un contrôle de régularisation.

Le projet sera soumis à la PFB, ainsi qu'à la PFAC pour chaque lot.

Que les réseaux eaux usées de l'aménagement aient ou non vocation à être intégrés au domaine public, la collectivité sera associée aux travaux (plans d'exécution, réunions de chantier, dossier de réception). Les réseaux devront pouvoir être vus en tranchées ouvertes par les agents de la collectivité. Le raccordement définitif au réseau public est conditionné à des essais de réception satisfaisants (inspections télévisées, essais d'étanchéité).

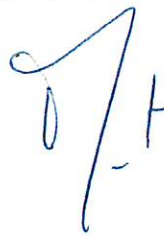
## EAUX PLUVIALES URBAINES

Un système d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à mettre en place s'il est techniquement possible.

Des investigations sur la capacité d'infiltration du sol seront étudiées.

Quimperlé, le 31 mars 2023

Le Directeur de la Régie des eaux,  
David MINOT





Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh

## REGIE DES EAUX PLAN RESEAU D'EAUX USEES

Plan non contractuel  
le tracé du réseau n'est donné qu'à titre indicatif



1:1000

DATE: 24/03/2023

PA 292361900002 M03  
Parcelle YK - 78p  
Rue de Ty Nez  
29340 RIEC SUR BELON

PROJET

Source : Cadastre DGFIP 2022  
Systèmes de coordonnées : planimétrique RGF93-CC48, altimétrique NGF-IGN69

